



Simple comme Smeba

**MUTUELLE DES ETUDIANTS DE BRETAGNE ATLANTIQUE
MAINE – ANJOU - VENDEE**

42 Bd du Roi René
BP 50705
49007 ANGERS CEDEX 01

STATUTS

***APPROUVES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 6 AVRIL 2019***

CHAPITRE 1^{er}**Formation et objet de la mutuelle****Article S.1. Dénomination de la Mutuelle**

Il est constitué une mutuelle appelée « Mutuelle des Étudiants de Bretagne - Atlantique - Maine - Anjou – Vendée » dite SMEBA, personne morale de droit privé à but non lucratif et soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité.

Article S.2. Siège de la Mutuelle

Son siège est établi à Angers (Maine-et-Loire), 42 boulevard du Roi René.

Article S.3. Objet de la Mutuelle

La Mutuelle a pour objet de mener, au moyen de leurs cotisations et dans l'intérêt de ses membres et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, afin de contribuer au développement culturel, intellectuel et physique de leurs membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie et de gérer le régime de Sécurité Sociale des étudiants.

Elle a notamment pour objet :

1°) de réaliser les opérations d'assurances suivantes :

- couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie (branches 1 et 2)
- contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie, verser un capital en cas de mariage, de naissance d'enfants (branche 20 et 21)

La Mutuelle peut également accepter ces engagements en réassurance ou se substituer à d'autres mutuelles afin de garantir les engagements définis ci dessus.

2°) de participer à la gestion du régime légal d'assurance maladie et maternité des Étudiants.

De plus, conformément aux articles L.116-1 à L.116-3, la Mutuelle peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurances. Elle peut également recourir à des intermédiaires d'assurances ou de réassurance. Dans ce cas, les dispositions du livre III et du livre V du code des assurances relatives aux intermédiaires sont applicables aux intermédiaires de la Mutuelle.

Lorsque l'intermédiaire a été désigné par une personne morale souscriptrice, la mutuelle informe cette dernière du montant et du destinataire de la rémunération versée. Par les présents statuts, la Mutuelle peut déléguer la gestion d'un contrat collectif. L'Assemblée Générale définit les principes que doivent respecter ces délégations de gestion. Le délégué rend compte chaque année de sa gestion au Conseil d'Administration de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration établit chaque année, un rapport qu'il présente à l'Assemblée Générale dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion.

La Mutuelle peut, à titre accessoire, assurer la prévention des risques qu'elle garantit, mettre en œuvre une action sociale ou gérer des réalisations sanitaires et sociales ; ces activités sont exercées dans le but de favoriser le développement de l'activité principale et sont accessibles aux membres participants et à leurs ayants droit ou aux souscripteurs d'un contrat proposé par une entreprise relevant du code des assurances, par une institution relevant du code de la sécurité sociale ou par une autre mutuelle, dès lors que les prestations délivrées dans ce cadre découlent directement du contrat passé avec les souscripteurs. En particulier la Mutuelle peut passer des conventions avec ces organismes permettant à ses membres de se couvrir contre certains risques et de bénéficier de services en découlant. La Mutuelle peut proposer des services culturels ou physiques permettant un meilleur développement de son activité principale.

Plus généralement, la Mutuelle peut mettre en œuvre toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal défini ci dessus ou susceptible d'en faciliter le développement ou de le rendre plus attractif.

Article S.4. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

Article S.5. Règlement mutualiste

En application de l'article L.114-1 du code de la mutualité, un règlement mutualiste adopté par le conseil d'administration définit le contenu et la durée des engagements existants entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Article S.6. Respect de l'objet des mutuelles

Les instances dirigeantes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du code de la mutualité et s'engagent à respecter les principes fondamentaux de la mutualité :

- Liberté d'adhésion et de démission de ses adhérents et de la Mutuelle vis à vis des Unions et Fédérations
- Indépendance à l'égard des partenaires politiques et sociaux et à l'égard des pouvoirs publics
- Gestion démocratique par des administrateurs bénévoles élus par les adhérents

Article S.7. Informatique et Liberté

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle conformément à son objet. Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant. Des informations gérées peuvent faire l'objet d'une cession ou mises à disposition de tiers à des fins commerciales auprès de partenaires de la mutuelle dûment identifiés et dans le cadre d'une offre spécifique.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la mutuelle à l'adresse de son siège social :

SMEBA – Relation Clients
BP 50705
49007 ANGERS cedex

ou par l'intermédiaire de sa messagerie depuis son Espace Personnel extranet

Il peut également s'opposer par simple lettre ou message dans son espace personnel extranet à ce que ses données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Article S.7-1 Autorité de Contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :

ACPR
61 rue Taitbout
75436 Paris CEDEX 09.

CHAPITRE 2

Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

Section I

Conditions d'adhésion

Article S.8. Catégories de membres

La mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants sont des personnes physiques qui, en contrepartie du versement d'une cotisation, bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit, des prestations de la mutuelle.

Les membres honoraires sont des personnes physiques qui paient une cotisation ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle.

Peuvent adhérer à la mutuelle les personnes physiques qui remplissent une des conditions suivantes :

1°) en qualité de membre participant :

- avoir la qualité d'étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur sur le territoire Français (hors TOM) ;

- avoir la qualité d'élève de plus de 16 ans inscrit dans un établissement scolaire sur le territoire Français (hors TOM) ;
- être conjoint, concubin ou bénéficiaire d'un Pacte Civil de Solidarité, d'un ou avec un étudiant membre participant, quel que soit le régime de prestations sociales auquel ces personnes sont affiliées ;
- être sans emploi et avoir été membre participant de la SMEBA en qualité d'étudiant l'année précédente ;
- être sans emploi et avoir été affilié au régime étudiant de Sécurité Sociale et rattaché à la SMEBA pour le service des prestations de ce régime l'année précédente.

2°) en qualité de membres honoraires :

- être une personne physique, sans condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité, qui par ses services contribue ou a contribué à la prospérité de la mutuelle. Les membres honoraires s'acquittent d'une cotisation d'un montant de 10 Euros entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de chaque année.

Les ayants droits qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont les enfants de moins de 16 ans à charge dont les parents sont membres participants.

A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Article S.9. Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article S.8. et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

L'admission des membres participants est décidée par le Conseil d'Administration qui pour ce faire, procède à des délégations. L'admission des membres honoraires de la mutuelle est décidée par le conseil d'administration par un vote nominatif effectué à la majorité de ses voix.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Section II ***Démission, radiation, exclusion***

Article S.10. Démission

La démission est donnée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant sa prise d'effet..

La renonciation par l'adhérent à la totalité des prestations servies par la mutuelle, entraîne la démission de la mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent dans les conditions et formes prévues au règlement mutualiste.

Article S.11. Radiation

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7 et L.221-17 du code de la Mutualité.

A défaut de paiement de la cotisation ou fraction de cotisation due dans les dix jours de son échéance, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure du membre participant. La mutuelle a le droit de résilier ses garanties dix jours après l'expiration des trente jours précités. La garantie non-résiliée reprend pour l'avenir ses effets à midi, le lendemain du jour où ont été payées la cotisation ou les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement. (article L.221-7 du code de la mutualité).

Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration ou ses délégataires.

Article S.12. Exclusion

Peuvent être exclus :

- les membres dont l'attitude ou la conduite serait susceptible de porter un préjudice moral à la mutuelle ;
- ceux qui auraient causé aux intérêts de la mutuelle un préjudice volontaire et dûment constaté ;
- ceux qui seraient frappés d'une condamnation pénale ;
- ceux qui auraient formé une action en justice à l'encontre de la mutuelle et qui n'auraient pas été déclarés recevables à l'exclusion des actions en justice visant le fonctionnement des instances statutaires de la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour l'un des motifs visés ci-dessus est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

Article S.13. Conséquence de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues aux règlements mutualistes.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

CHAPITRE 3 **Adhésion aux unions**

Article S.14. Adhésion aux unions

La mutuelle peut donner son adhésion à une ou plusieurs unions de mutuelles et à une fédération de mutuelles. La décision, dans un tel cas, appartient à l'assemblée générale. Le conseil d'administration élit annuellement, parmi les membres honoraires et participants, les délégués appelés à représenter la mutuelle à l'assemblée générale de chacune des unions dont il s'agit; le nombre en est déterminé conformément aux statuts de ces organismes. Il en est de même de la durée de leur mandat.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{er} **Assemblée générale**

Section I ***Composition, élections***

Article S.15. Section de vote

Tous les membres participants et honoraires sont répartis en sections de vote.

L'étendue et la composition des sections de vote sont fixées par le conseil d'administration.

Article S.16. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des délégués des sections de vote.

Article S.17. Élection des délégués

Les membres participants et honoraires de chaque section élisent les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle. Les délégués sont élus pour trois ans.

Les élections des délégués ont lieu à bulletins secrets, par section de vote, suivant le mode du scrutin de liste majoritaire à un tour.

Il est procédé à l'élection des délégués par correspondance.

Seule une liste comprenant pour toutes les sections de vote autant de candidats titulaires qu'il y a de délégués à élire pourra être présentée.

Sont électeurs et éligibles tous les membres participants et honoraires à jour de leur cotisation avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le dépouillement du scrutin doit obligatoirement s'effectuer au siège de la mutuelle et éventuellement dans les bureaux de vote organisés par le conseil d'administration.

Chaque section de vote peut élire de la même façon des délégués suppléants. Cependant, leur nombre peut être inférieur à celui des délégués à élire par section de vote.

Un délégué suppléant a vocation, d'une part à remplacer temporairement un délégué titulaire qui serait empêché pour une séance de l'assemblée générale, et d'autre part à remplacer définitivement un délégué titulaire démissionnaire ou ayant fait l'objet d'une radiation, d'une exclusion ou ayant perdu la qualité de membre. L'ordre de suppléance est fixé par l'ordre de présentation des délégués suppléants sur la liste.

S'il advenait qu'un délégué pendant la durée de son mandat devenait adhérent d'une section locale différente de celle auprès de laquelle il était adhérent pour la détermination de sa section de vote lors de son élection, il reste pendant la durée de son mandat, délégué de la section de vote où il a été élu à l'origine.

La perte de qualité de membre entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.

Article S.18. Vacance en cours de mandat d'un délégué de section

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat titulaire.

Article S.19. Absence d'un délégué suppléant

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section et en l'absence de délégué suppléant, le conseil d'administration procède à l'organisation, avant la prochaine assemblée générale si elle n'est pas encore convoquée, de l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article S.20. Nombre de délégués

Les membres participants et honoraires réunis dans une section de vote élisent un délégué par tranche de 1000 membres.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Article S.21. Empêchement

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'assemblée générale est automatiquement remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant s'il existe, élu dans la même section de vote, sur la même liste et désigné selon l'ordre de présentation des délégués suppléants.

Article S.22. Dispositions propres aux mineurs

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote aux élections de l'assemblée générale.

Section II Réunion de l'assemblée générale

Article S.23. Convocations annuelles obligatoires

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale au moins une fois par an.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article S.24. Autres convocations

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil
- les commissaires aux comptes
- la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
- un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- les liquidateurs.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article S.25. Modalités de convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale doit être convoquée par écrit quinze jours au moins avant la date de sa réunion.

Les membres composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Article S.26. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation, et dans le cas où l'assemblée est convoquée par le président, sauf en cas d'urgence, l'ordre du jour est arrêté après avis consultatif du conseil d'administration. Il doit être préalablement communiqué aux délégués des membres de la mutuelle à l'appui des convocations. Toutefois un quart des délégués des membres de la mutuelle peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de toute question dont l'examen est demandé huit jours au moins avant l'assemblée générale.

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

Article S.27. Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et le cas échéant à leur révocation.

L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- 1° les modifications des statuts,
- 2° les activités exercées,
- 3° l'existence et le montant des droits d'adhésion,
- 4° le montant du fonds d'établissement,
- 5° (supprimé)
- 6° l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,
- 7° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- 8° l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,
- 9° le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- 10° le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 11° les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
- 12° le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- 13° le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions, auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes,
- 14° toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 15° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L221-2 du code de la Mutualité.

L'assemblée générale décide :

- 1° la nomination des commissaires aux comptes,
- 2° la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- 3° (supprimé)
- 4° les apports faits aux mutuelles créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité (mutuelles dédiées).

Article S.28. -1 Modalité de vote de l'assemblée générale

I – Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcée pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles en matière d'opérations individuelles, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de délégués présents ou représentés représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II – Délibération de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article S.28 – 2. Vote par procuration-Pouvoirs

Il est aménagé que les délégués empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un autre délégué non membre du bureau de la mutuelle, sans que le nombre de mandats réunis par ce même mandataire puisse excéder deux mandats, le sien et celui du mandant.

Article S.29. (supprimé)

CHAPITRE 2

Conseil d'administration

Section I

Composition, élections

Article S.30. Composition

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus parmi les membres participants et les membres honoraires à jour de leur cotisation.

Le conseil d'administration doit comprendre deux tiers au moins de membres participants.

Le nombre d'administrateurs, fixé par délibération de l'assemblée générale et prévu aux termes du Règlement Intérieur, est un multiple de trois (3) compris entre quinze (15) administrateurs au moins et vingt et un (21) administrateurs au plus.

Le conseil d'administration est organisé en collèges selon la qualité de membre, participant ou honoraire et selon la section locale d'adhésion, sans condition de proportionnalité par rapport au nombre d'adhérents de la section locale de rattachement.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L212-7 du code de la mutualité.

Article S.31. Présentation des candidatures

Les présentations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre simple reçue huit jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale ou avant celle du conseil d'administration prononçant une nomination provisoire.

Article S.32. Conditions d'éligibilité – limite d'âge

Pour être éligible au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,

- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection.
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L114-21 du code de la mutualité.

Les membres du conseil d'administration - membres participants – doivent être titulaires d'une carte d'étudiant ; les membres du conseil d'administration – membres honoraires - ne doivent pas être âgés au-delà de la limite d'âge prévue par l'article L114-22 du code de la mutualité. Le membre atteint par la limite d'âge correspondant à sa qualité de membre est considéré démissionnaire d'office.

Article S.33. Modalité de l'élection

Les membres du conseil sont élus à bulletins secrets par l'assemblée générale au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative ; dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article S.34. Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle ;
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article S.32. ;
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Article S.35. Renouvellement du conseil d'administration

Le renouvellement du conseil se fait par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le premier conseil d'administration ou le conseil élu à la suite d'une démission collective des administrateurs, procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres sont soumis à réélection.

Lors d'une modification du nombre d'administrateurs, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer le nouvel ordre dans lequel les membres du conseil sont soumis à réélection. Toutefois, dans le cas d'un accroissement du nombre d'administrateurs, le tirage au sort peut ne concerner que la fraction supplémentaire.

Article S.36. Vacance

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, perte de la qualité d'adhérent ou toute autre cause d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le conseil à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale. Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs serait inférieur au minimum légal, soit 10 administrateurs en vertu de l'article L.114-16 du code de la mutualité, du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président ou à défaut le ou les vice-présidents selon leur ordre d'élection ou à défaut l'administrateur le plus âgé, afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs. Le conseil d'administration ne peut plus délibérer valablement et procéder à des nominations provisoires d'administrateurs.

Section II ***Réunions du conseil d'administration***

Article S.37. Réunions

Le conseil se réunit sur convocation du président et au moins trois fois par an.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres du conseil.

Après avis du bureau mentionné à l'article S 54, le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration quinze jours francs avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence sauf si ces personnes extérieures sont candidates aux fonctions d'administrateur, la nomination provisoire d'administrateur étant à l'ordre du jour du conseil.

Les dirigeants salariés participent de droit aux réunions du conseil d'administration.

Article S.38. Représentation des salariés au conseil d'administration

Deux délégués désignés par le comité d'entreprise en son sein, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Article S.39. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président, des dirigeants salariés et des autres membres du bureau ainsi que sur l'admission de membres honoraires et les propositions qui intéressent directement un administrateur et plus généralement dès qu'il s'agit d'un vote mettant en cause ou portant sur une personne.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article S.40. Démission

Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à deux séances consécutives. Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale. Sont réputés démissionnaires d'office les membres du conseil qui n'ont plus la qualité de membre de la mutuelle au 31 décembre de chaque année.

Section III

Attributions du conseil d'administration

Article S.41. Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles. (article L.114-17 du code de la mutualité).

Le conseil d'administration dispose, pour l'administration et la gestion de la mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par le code de la mutualité et les présents statuts.

Le Conseil est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle. Il peut déléguer ce pouvoir. Il confirme annuellement sa délégation.

Le conseil d'administration adopte annuellement le budget prévisionnel de fonctionnement de la mutuelle.

Le conseil d'administration :

- adopte et modifie les règlements mutualistes des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, dans le respect des orientations générales fixées par l'assemblée générale ;
- fixe les montants ou les taux de cotisations et les prestations des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Article S.42. Délégations d'attributions par le conseil d'administration

Le conseil d'administration peut confier l'exécution de certaines missions, sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Lorsque la mutuelle décide de créer une ou plusieurs commissions, le dirigeant et ses délégataires en sont membres de droit.

Le conseil d'administration peut confier au bureau toutes les attributions qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la loi. Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est écrit à l'article S.53., le conseil d'administration peut confier au président ou à un administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accompli.

Article S.43. Nomination du dirigeant salarié

Le conseil d'administration nomme le dirigeant salarié, c'est à dire le directeur général et détermine ses attributions. Il en fait la déclaration au Registre National des Mutuelles. Il fixe sa rémunération. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Le dirigeant salarié assiste à chaque réunion du Conseil d'administration et à l'invitation du président aux réunions du bureau.

Article S.44. Délégations de pouvoirs au dirigeant salarié

Le dirigeant salarié peut se voir déléguer par le président ou un administrateur, dans la limite de ses attributions respectives, le pouvoir de passer en leur nom certains actes ou de prendre certaines décisions. Ces délégations doivent être autorisées par le conseil d'administration, par décision expresse, déterminées quant à leur objet et reportées dans un registre coté.

Sur proposition du dirigeant salarié, le conseil peut également consentir, en cas d'empêchement, une délégation au profit d'un autre salarié.

En aucun cas le président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

Le conseil consent au dirigeant salarié les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de la mutuelle et des sections locales universitaires de sécurité sociale.

Section IV Statut des administrateurs

Article S.45. Indemnités versées aux administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles et ne font pas l'objet d'une rémunération. La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du code de la mutualité.

Article S.46. Remboursement des frais aux administrateurs

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article S.47. Situation et comportements interdits aux administrateurs et aux dirigeants salariés

Il est interdit aux membres du conseil de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la mutuelle ou dans un marché passé avec celle-ci.

Il leur est interdit de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou à un dirigeant salarié conformément à l'article L.114-31 du code de la mutualité.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat conformément à l'article L114-28 du code de la mutualité.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article S.48. Obligations des administrateurs et des dirigeants salariés

Les administrateurs et dirigeants salariés veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les dirigeants salariés sont tenus de déclarer au conseil d'administration, avant leur nomination, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'ils entendent conserver, et de faire connaître après leur nomination les autres activités ou fonctions qu'ils entendent exercer.

Les administrateurs et dirigeants salariés sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Article S.49. Formation

Les administrateurs de la mutuelle peuvent bénéficier pour l'exercice de leurs responsabilités d'une formation appropriée conformément à l'article L.114-25 du code de la mutualité.

Article S.50. Responsabilité civile

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion conformément à l'article L.114-29 du Code de la Mutualité. Toutefois, la mutuelle souscrit un contrat d'assurance aux fins de garantir la responsabilité civile des mandataires sociaux.

CHAPITRE 3 **Président et bureau**

Section I ***Election et missions du président***

Article S.51. Élection et révocation

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique au cours de la première réunion de l'Assemblée Générale qui a renouvelé annuellement le conseil d'administration. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le président est élu chaque année, à bulletins secrets. Il est rééligible.

La déclaration de candidature aux fonctions de président du conseil d'administration doit être envoyée au siège de la mutuelle huit jours au moins avant la date de l'élection.

Article S.52. Vacance

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le vice-président ou les vice-présidents suivant leur ordre d'élection, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé ou en cas de carence par le Commissaire aux Comptes. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le vice-président ou les vice-présidents suivant leur ordre d'élection, ou par l'administrateur le plus âgé.

Article S.53. Missions

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et habituellement des assemblées générales.

Il organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour après avoir sollicité l'avis des membres du bureau et du dirigeant salarié.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les recettes et les dépenses conformément aux décisions des instances de la mutuelle et aux budgets de fonctionnement et d'investissement votés par le conseil d'administration.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle, après avis du conseil d'administration.

Le président représente la mutuelle en justice dans tous les actes de la vie civile.

Section II

Élection, composition et missions du bureau

Article S.54. Élection et révocation

Les membres du bureau, autres que le président du conseil d'administration, sont élus à bulletin secret chaque année, par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale qui a renouvelé le conseil d'administration.

Les candidatures au poste de membre du bureau sont adressées par courrier au siège de la mutuelle huit jours au plus tard avant la date de l'élection.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

Un membre honoraire peut être membre du bureau sans que leur nombre au sein du bureau ne puisse dépasser la moitié.

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article S.55. Composition

Le bureau est composé du président du conseil d'administration, des vice-présidents dont le nombre est défini par le conseil, d'un secrétaire général et d'un trésorier général. Le bureau peut éventuellement être complété par un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint.

Article S.56. Réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur l'initiative du président et au moins avant chaque conseil d'administration et assemblée générale de la mutuelle. Le président recueille à cette occasion l'avis des membres du bureau sur le projet d'ordre du jour du prochain conseil d'administration ou assemblée générale.

La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le président invite le dirigeant salarié et peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions de bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un compte-rendu de chaque réunion par le secrétaire général qui est réputé approuvé par le bureau en absence de demande de rectification ou d'ajouts, dans un délai de 8 jours après sa communication.

Article S.57. Le vice-président

Le ou les vice-présidents seconde(nt) le président qu'il(s) supplée(nt) en cas d'empêchement, avec les mêmes pouvoirs, dans toutes ses fonctions. L'ordre d'élection des vice-présidents constitue l'ordre dans lequel ils assurent la suppléance du président.

Le président peut confier sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, la mission au vice-président ou à chacun des vice-présidents de suivre plus particulièrement un domaine d'activité de la mutuelle.

Article S.58. Le secrétaire général

Le secrétaire général est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives, ainsi que de la tenue du fichier des membres honoraires, des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le secrétaire-adjoint, s'il existe, le seconde et en cas d'empêchement le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au dirigeant salarié ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article S.59. Le trésorier général

Le trésorier général effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait, selon les directives du conseil d'administration, procéder aux achats, aux ventes et, d'une façon générale, à toutes les opérations concernant les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion de conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents (états, tableaux) qui s'y rattachent ;
- le rapport prévu au paragraphe m) de l'article L.114-9 du code de la mutualité ;
- les éléments visés aux a) c) d) et f) ainsi qu'au deux derniers alinéas de l'article L.114-9 du code de la mutualité ;
- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Il présente à l'assemblée générale le rapport annuel synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Le trésorier-adjoint, s'il existe, le seconde et en cas d'empêchement le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article S.44., le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au dirigeant salarié de la mutuelle ou à des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

CHAPITRE 4

Organisation des sections locales administratives de la mutuelle

Article S.60. Création

Les membres de la mutuelle sont groupés en sections locales. Celles-ci sont créées par décision du conseil d'administration.

Ces sections locales regroupent les membres de la SMEBA dans les "circonscriptions" (champs d'action géographique) identiques à celles des différentes Caisses Primaires d'Assurance Maladie des régions Bretagne et Pays de Loire. Elles sont destinées en particulier à assurer le rôle dévolu aux mutuelles d'étudiants ou aux sections de ces mutuelles conformément à l'article 6 du décret du 23 septembre 1948 et l'article 7 du décret du 31 décembre 1948.

Article S.61. Administration

Chaque section locale est administrée par un organe de gestion composé par quatre assurés sociaux membres participants de la mutuelle à la section locale et désignés chaque année par le conseil d'administration. Ils sont notamment chargés de représenter la section locale mutualiste au comité de gestion de la section locale universitaire de sécurité sociale.

Article S.62. Règlement intérieur

Un règlement intérieur des sections locales fixe les modalités de fonctionnement des sections locales administratives de la mutuelle.

CHAPITRE 5 Organisation financière

Section I *Produits et charges*

Article S.63. Les produits

Les produits de la mutuelle se composent :

- des cotisations des membres participants et membres honoraires ;
- des produits résultant de l'activité de la mutuelle ;
- des remises de gestion versées au titre de la gestion du régime étudiant de sécurité sociale ;
- plus généralement, de tous autres produits conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article S.64. Les charges

Les charges comprennent :

- les diverses prestations servies aux membres participants et leurs ayant droits ;
- les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle ;
- les cotisations statutaires faites aux unions et fédérations ;
- la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination ;
- les cotisations versées au fond de garantie ;
- plus généralement, toutes autres charges conformes aux finalités mutualistes du groupement.

Article S.65. Vérifications préalables

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Section II *Règles de sécurité financière*

Article S.66. Marges de solvabilité

La mutuelle doit disposer à tout moment d'une Marge de Solvabilité calculée selon les dispositions légales, notamment les articles R 212-10 à R 212-13 du Code de la Mutualité.

Le fonds de garantie, représentant le tiers de la marge de solvabilité requise par les textes, ne peut être inférieur à 600 000 € ou au montant minimal qui serait exigé selon les dispositions légales en vigueur.

Article S.67 Dépôt et retrait des fonds

Le Président ou le dirigeant désigné par celui-ci, en accord avec les membres du Bureau, place et retire les fonds de la mutuelle selon les directives du Conseil d'Administration, le cas échéant en fonction des orientations prises par l'Assemblée Générale.

Conformément aux articles du Code de la Mutualité R 212-28 et suivants correspondant aux branches d'activité de la mutuelle, les engagements réglementés (déterminés selon les règles des articles R 212-21 et R 212-22) dont la mutuelle est tenue à toute époque de justifier l'évaluation, doivent être constamment représentés par des actifs équivalents, actifs pouvant être soumis à expertise dans les conditions fixées aux articles A 212-16 et suivants.

Lorsque des actifs concernés consistent en comptes de dépôt visés au 18° de l'article R. 212-31 , ils doivent être ouverts auprès d'un établissement de crédit agréé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat

partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Leur terme ne doit pas dépasser un an ou leur préavis de retrait trois mois. Les comptes doivent être libellés au nom de la mutuelle.

Article S.68. Système de Garantie

La mutuelle adhère au Système Fédéral de Garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (F.N.M.F.).

Section III

Commissariat aux comptes

Article S.69 Commissaires aux comptes

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du code de commerce.

Le président convoque le commissaire aux comptes à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes est nommé pour une durée de six ans. Il est investi des fonctions de pouvoir que lui confèrent les articles L 114-38 à L 114-40 du Code de la Mutualité.

Section IV

Fonds d'établissement

Article S.70 Montant du fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 600 000 € au moins.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article S.28-I des statuts, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE III

INFORMATION DES ADHERENTS

Article S.71 Étendue de l'information

Chaque adhérent dispose gratuitement d'un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale gérés par la mutuelle et de ceux auxquels il peut avoir accès en vertu des conventions passées en application du livre III du code de la mutualité ;
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article S.72 Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article S.28-I des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs. L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article S.28-I des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

Article S.73 Fusion et absorption

La fusion de la mutuelle avec une ou plusieurs mutuelles est prononcée à la suite des délibérations concordantes des assemblées générales des mutuelles appelées à fusionner ou à disparaître et du conseil d'administration de la mutuelle absorbante. Elle devient définitive après approbation par l'autorité administrative.

Le groupement absorbant reçoit l'actif et est tenu d'acquitter le passif.

Toutefois, dans le cas où la tenue d'une assemblée générale s'avérerait impossible, la fusion acceptée par le conseil d'administration de la mutuelle absorbante peut être décidée par l'autorité administrative.

Fait à ANGERS, le 6 avril 2019

Le Président



Emilien GIRARD